

Gouvernement du Québec

Décret 540-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 19 et 20 mai 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Kananaskis (Alberta), les 19 et 20 mai 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement, M^{me} Suzanne Giguère, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les Autochtones;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32105

Gouvernement du Québec

Décret 541-99, 12 mai 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à MOTOROLA CANADA LIMITÉE ou à une société liée par Investissement-Québec d'un montant total maximal de 8 600 000 \$

ATTENDU QUE MOTOROLA CANADA LIMITÉE projette d'établir un centre d'excellence en développement de logiciels à Montréal (le projet);

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de ses séances du 22 avril 1999 et du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à MOTOROLA CANADA LIMITÉE ou à une société liée une contribution financière non remboursable d'un montant total maximal de 8 600 000 \$ déboursable sur une période maximale de 10 ans, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à MOTOROLA CANADA LIMITÉE ou à une société liée une contribution financière non remboursable d'un montant total maximal de 8 600 000 \$ déboursable sur une période maximale de 10 ans, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32106